
Acte des Colonies (registres coloniaux) de 1883.

Autorisation
aux compa-
gnies de tenir
des registres
coloniaux.

3. (1.) Toute compagnie dont les objets comprennent l'opération d'affaires dans une colonie peut, si elle y est autorisée par ses règlements, tels qu'adoptés à son début ou modifiés par résolution spéciale, faire tenir, dans toute colonie où elle poursuit ses opérations, un registre ou des registres des membres domiciliés dans cette colonie.

(2.) La compagnie donnera au régistrateur des compagnies à fonds social avis de la situation du bureau où ce registre (appelé dans le présent acte un registre colonial) est tenu, et de tout changement qui y sera apporté, ainsi que de la discontinuation de ce bureau s'il vient à être discontinué.

(3.) Un registre colonial sera censé, à l'égard des détails qui y seront inscrits, faire partie du registre des membres de la compagnie, et fera *primâ facie* foi de tout ce qui y sera inscrit. Tout tel registre sera tenu en la manière prescrite par les *Actes des Compagnies de 1862 à 1880*, sauf cette différence, que l'annonce mentionnée à l'article trente-trois † de l'*Acte des Compagnies de 1862*, sera insérée dans quelque journal circulant dans le district où est tenu le registre à fermer,—et que toute cour compétente dans la colonie où est tenu ce registre aura le droit d'exercer la même juridiction, pour le rectifier, que celle qui est conférée par l'article trente-cinq ‡ de l'*Acte des Compagnies de 1862*, au sujet des registres, en Angleterre et en Irlande, aux cours de droit ou d'équité de Sa Majesté,—et que toutes les infractions à l'article trente-deux * de l'*Acte des Compagnies de 1862*, pourront, à l'égard d'un registre colonial, être sommairement poursuivies devant tout tribunal de la colonie où est tenu ce registre, s'il a juridiction criminelle sommaire.

25 et 26 V., c.
89.

(4.) La compagnie transmettra à son bureau enregistré une copie de toute inscription faite dans un registre ou des registres coloniaux aussitôt que possible après que cette inscription y aura été faite, et la compagnie fera tenir à son bureau enregistré un double ou des doubles de son registre colonial ou de ses registres coloniaux, et y fera faire les inscriptions régulièrement de temps à autre. Les dispositions de l'article trente-deux * de l'*Acte des Compagnies de 1862*, s'appliqueront à chacun de ces doubles, lesquels seront, pour toutes les fins des *Actes des Compagnies de 1862 à 1880*, réputés former partie du registre des membres de la compagnie.

(5.) Sauf les dispositions du présent acte concernant le double du registre, les actions inscrites dans un registre colonial seront distinguées de celles inscrites dans le registre principal, et nulle transaction se rattachant à des actions inscrites dans un registre colonial ne sera, tant que durera